

Arrêt

n° 94 337 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. LEMENSE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous habitez Douala et êtes manager d'une boîte de nuit située au carrefour Paris Dancing à Akwa.

Deux ou trois semaines avant le 8 mars 2011, le fils du ministre {E.A.M} vous demande de venir loger chez vous avec un ami. Vous acceptez volontiers de les loger dans votre maison. Vous aménagez alors une deuxième chambre que vous mettez à leur disposition. Vous ignorez que le fils du ministre et son

ami sont des homosexuels. Pendant votre absence, ceux-ci ont des rapports intimes dans votre maison durant lesquels ils font participer des jeunes garçons qu'ils vont chercher dans votre quartier.

Le 8 mars 2011, alors que le fils du ministre et son petit ami ont été surpris pendant leurs rapports intimes dans votre maison par un voisin gendarme et que ceux-ci ont été dénoncés par un jeune garçon qu'ils avaient abusé sexuellement dans votre maison, vous et vos amis qui logeaient chez vous êtes arrêtés et conduits dans un premier temps au commissariat de police de Ndoncbong. Vous y êtes incarcérés un jour.

Le lendemain, vous êtes tous les trois transférés dans le sous-sol d'une maison inconnue à Yaoundé. Le même jour, le fils du ministre et son ami quittent votre cellule. Depuis lors, vous n'avez plus de leurs nouvelles. Durant votre détention, des gens de votre quartier mettent le feu à votre domicile à Douala. Ceux-ci vous reprochent d'avoir logé des homosexuels qui ont abusé d'un jeune garçon de votre quartier et vous accusent d'être aussi homosexuel.

Le 27 juin 2011, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention grâce à l'aide de l'amie gendarme de votre compagne. Vous allez au domicile de vos parents où vous restez caché jusqu'à votre départ du Cameroun.

Entre-temps vous apprenez que le ministre a donné l'ordre à toutes les forces de police de vous rechercher partout du fait que son fils vous a révélé des secrets de famille pendant votre détention. Le 4 juillet 2011, vous quittez définitivement le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez en Belgique dépourvu de tout document d'identité et introduisez une demande d'asile le même jour.

Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 26 octobre 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 76386 du 29 février 2012, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 23 mars 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : un **acte de naissance**, un **certificat de travail**, un **courrier de votre père** (accompagné de copies de sa carte d'identité, de sa carte de retraité et de la carte d'identité de votre mère), un **procès-verbal de constat**, les **photographies de votre maison** incendiée, un **tableau des huissiers de justice** de la chambre provinciale du Littoral, un **article sur le fonctionnement du barreau** au Cameroun, une **citation directe** de l'huissier [H.J.], deux **courriers de votre avocat** [R.T.], une **attestation de non enrôlement**, ainsi qu'une enveloppe cachetée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les autorités et la population camerounaises en raison des rapports homosexuels qui ont été entretenus par le fils du ministre et son partenaire à votre domicile. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil relève ainsi qu' « [...] il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au

vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°76386 du 29 février 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'**acte de naissance** que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit n'est pas crédible, le Commissariat général ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Vous produisez aussi un **certificat de travail** signé par le directeur de l'EkonoX Night Club. Ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier la décision précédemment prise à votre égard. Par ailleurs, ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe, ce qui jette le discrédit sur son authenticité.

En ce qui concerne le **courrier de votre père**, celui-ci revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Il se borne à indiquer que votre famille est actuellement en procès contre celle de [M.], le garçon violenté dans votre maison, sans ajouter plus d'information. Dès lors que votre implication dans cette affaire n'a été considérée comme établie ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du contentieux des étrangers, ce prétendu procès, présenté comme la conséquence des problèmes invoqués, ne peut l'être davantage (audition 31 juillet 2012, p. 3, 4). Partant, la force probante du courrier de votre père se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

En ce qui concerne les documents que vous produisez en date du 9 août 2012, à savoir une **citation directe** de l'huissier [H.J.], les deux **courriers de votre avocat [R.T.]** et une **attestation de non enrôlement**, il convient de noter que ces documents sont des copies et non des originaux, ce qui rend leur lecture difficile et leur authentification impossible. De ce fait, leur force probante s'avère extrêmement limitée. Soulignons par ailleurs que la citation directe susmentionnée se borne à acter vos déclarations ou celles de votre famille et ne repose que sur ces déclarations. Dès lors que vos déclarations ont été jugées non crédibles dans le cadre de votre première demande, un tel constat contribue à amoindrir davantage encore la force probante de ce document. De plus, comme l'indique le certificat de non enrôlement que vous produisez, aucun jugement n'a été prononcé dans le cadre de votre affaire, celle-ci n'étant pas inscrite sur les listes de celles qui seront examinées par le tribunal de première instance de Douala. Les courriers de votre avocat ne sont pas en mesure de mettre en cause ces constatations, ceux-ci se limitant à indiquer que vous avez été convoqué à une audience correctionnelle et que vous n'avez pas payé les frais de procédure à votre avocat dans les temps. Enfin, ajoutons que ces différents documents ne sont pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ces documents ne se trouvent pas en mesure de modifier les décisions précédentes.

Il en va de même s'agissant du **procès-verbal de constat** de l'incendie de votre maison que vous remettez. Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que l'origine du prétendu incendie est inconnue. En effet, si vous affirmez que les habitants de votre quartier sont les responsables de l'incendie de votre maison, vous précisez tenir de telles déclarations sur unique base dudit procès-verbal (audition 31 juillet 2012, p. 6, 7).

Or, dans ce nouveau document, l'huissier ne tire aucune conclusion quant à l'origine de l'incendie ; il se limite à acter vos déclarations telles qu'elles les lui ont été reportées et à décrire les lieux du sinistre. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine même de l'incendie précité. Au delà de cela, bien que vous produisiez des documents relatifs à la profession officielle et reconnue

de l'huissier [H.J.], des invraisemblances importantes ressortent du procès-verbal qu'elle a elle-même dressé. Ainsi, celle-ci précise d'abord que vous lui avez personnellement tenu des déclarations alors que vous affirmez ne jamais avoir rencontrée cette femme (ibidem). Ensuite, [H.J.] affirme que le procès-verbal a été dressé à votre demande, le 10 mars 2011. Or, vous affirmez n'avoir pris connaissance de cet incendie qu'entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet 2011. Confronté à cette invraisemblance, vous vous bornez à expliquer qu'[H.J.] a peut-être écrit cela puisqu'elle se trouvait en présence de votre frère (ibidem), explication nullement convaincante. Pour toutes ces raisons, ce document ne se trouve pas en mesure d'invalider les décisions précédentes.

En ce qui concerne les **photographies d'une maison** incendiée, rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre maison. En tout état de cause, aucun élément ne permet de préjuger des circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été incendiée.

A propos des **cartes d'identité de vos parents**, celles-ci se limitent à confirmer leurs identités, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général. Quant à la **copie de la carte de retraité cameroon airlines de votre père**, celle-ci permet tout au plus d'établir que celui-ci y a travaillé, mais ne renseigne pas davantage le Commissariat général sur les circonstances de votre départ du Cameroun.

Enfin, le **tableau des huissiers de justice** de la chambre provinciale du Littoral et **l'article sur le fonctionnement du barreau au Cameroun** ne prouvent aucunement la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande, ceux-ci se limitant à reprendre les identités des huissiers opérant dans le Littoral et à décrire le fonctionnement du barreau au Cameroun.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez produit les différents documents susmentionnés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, la décision attaquée fait référence à une occasion au Sénégal comme lieu de résidence de la partie requérante, alors qu'il s'agit du Cameroun.

Par ailleurs, il ne peut faire siens les arguments de la partie requérante qui prétendent que la partie défenderesse se trompe quant à la connaissance ou non de l'homosexualité de [P.], le fils du ministre (requête, page 2) et quant au fait que le requérant a été détenu un jour à la gendarmerie et non au commissariat de police (requête, page 3). En effet, ils procèdent d'une lecture erronée de la décision attaquée quant à la connaissance ou non de l'homosexualité de [P.] ou des déclarations du requérant, qui déclare qu'il a été détenu à la brigade de Ndoncbong (dossier administratif, farde première demande, pièce 5, pages 5 et 7).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

Le Conseil constate que le libellé et le dispositif de la requête sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête neuf nouveaux documents, à savoir, la décision de la partie défenderesse du 24 octobre 2011 la concernant, l'arrêt du Conseil n°76 386 du 29 février 2012, deux copies d'une lettre de Me [T.] du 20 mars 2011, deux copies d'une lettre de Me [T.] du 31 mars 2011, une lettre du conseil de la partie requérante du 8 août 2012 adressée à la partie défenderesse, une citation directe, une attestation de non-enrôlement, un rapport d'envoi de fax et une copie d'un récépissé d'un envoi recommandé du 8 août 2012.

5.2 La décision de la partie défenderesse du 24 octobre 2011 concernant la partie requérante, l'arrêt du Conseil n°76 386 du 29 février 2012, la lettre de Me [T.] du 20 mars 2011, la lettre de Me [T.] du 31 mars 2011, la lettre du conseil de la partie requérante du 8 août 2012 adressée à la partie défenderesse, la citation directe et l'attestation de non-enrôlement figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si le rapport d'envoi de fax et la copie d'un récépissé d'un envoi recommandé du 8 août 2012 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 juillet 2011 qui a fait l'objet le 24 octobre 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 76 386 du 29 février 2012 qui a jugé que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 23 mars 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'elle fait l'objet de recherches par les autorités et la population camerounaise en raison des rapports homosexuels entretenus par le fils d'un ministre et son partenaire à son domicile et qu'il existe une procédure judiciaire en cours avec la famille du jeune garçon qui aurait été abusé chez elle; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un acte de naissance, un

certificat de travail, un courrier de son père accompagné de copies de sa carte d'identité, de sa carte de retraité et de la carte d'identité de sa mère, un procès-verbal de constat, les photographies de sa maison incendiée, un tableau des huissiers de justice de la chambre provinciale du Littoral, un article sur le fonctionnement du barreau au Cameroun, une lettre du conseil de la partie requérante du 8 août 2012 adressée à la partie défenderesse, une citation directe de l'huissier [H.J.], deux courriers de son avocat [R.T.], une attestation de non enrôlement et une enveloppe cachetée.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

8.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de

ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 76 386 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.7 En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

8.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'acte de naissance ne présente aucun élément concret qui permette d'établir que le requérant est bien la personne visée par ce document. Par ailleurs, elle estime que les cartes d'identité des parents du requérant et la carte de retraité de son père établissent leurs identités, qui ne sont pas contestées, et le fait que le père du requérant ait travaillé à la Cameroon Airlines, ce qui ne la renseigne pas sur les circonstances du départ du requérant.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil estime que l'acte de naissance atteste l'identité et la nationalité du requérant, que les cartes d'identité des parents attestent leurs nationalité et identité et que la carte de retraité du père du requérant établit son ancienne profession. Il s'agit toutefois là d'éléments qui ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande, n'ayant pas de lien avec ce dernier.

8.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le certificat de travail du requérant ne présente aucun lien avec le récit du requérant et n'est pas de nature à modifier la décision prise précédemment. Elle estime que les nombreuses fautes d'orthographe en diminuent l'authenticité.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce certificat de travail permet d'étayer les faits

invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, le Conseil estime que le certificat de travail déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de restaurer la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En effet, l'objet de la demande de protection internationale porte sur des accusations liées à l'homosexualité à l'égard du requérant et non sur le travail qu'il exerçait au Cameroun, élément non pertinent dans ce cadre.

8.7.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse relève que la citation directe, les deux courriers de l'avocat du requérant Me [T.] et l'attestation de non enrôlement sont des copies, ce qui rend leur lecture difficile et leur authentification impossible. Elle estime par ailleurs que la citation directe se borne à acter les déclarations du requérant et de sa famille, qui ont été jugées non crédibles dans le cadre de la première demande d'asile. L'attestation de non enrôlement déclare qu'aucun jugement n'a été prononcé. Les courriers de l'avocat se limitent à indiquer que le requérant a été convoqué à une audience correctionnelle et qu'il n'a pas payé les frais de procédure. Enfin, elle estime que ces différents documents n'expliquent pas les problèmes de crédibilité ressortant de l'instruction de la première demande d'asile. En outre, la partie défenderesse estime que l'article sur le fonctionnement du barreau au Cameroun ne prouve aucunement la réalité de la crainte invoquée.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a inventé que le requérant serait convoqué à une audience correctionnelle (requête, pages 11 à 13). Par ailleurs, elle estime que les documents déposés étaient lisibles, et elle fournit la lettre que son conseil a adressée le 8 août 2012 à la partie défenderesse pour transmettre ces documents en annexe à sa requête pour prouver cette lisibilité. La partie requérante relève que la décision attaquée contient aussi des éléments non lisibles (requête, page 13). La partie requérante relève également qu'elle n'aurait pu donner l'original de la citation directe, étant donné que dans une procédure en droit on ne peut jamais obtenir les originaux d'une citation, qui doivent rester sous la surveillance du greffe (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il rappelle encore qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Il relève également que les documents déposés par la partie requérante sont lisibles. Le Conseil constate enfin que si l'impression de la décision attaquée a été moins claire pour certains mots, cela n'empêche pas de comprendre l'acte attaqué. En effet, ce souci ne vise que quelques mots dans la décision. De plus, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a été en mesure de comprendre les motifs de la partie défenderesse, ainsi qu'il résulte des arguments de la requête.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier explique qu'il connaît, depuis l'examen de sa première demande d'asile, l'identité du garçon qui aurait été abusé chez le requérant par le fils du ministre et son partenaire, à savoir [M.], que la famille de ce dernier a menacé sa famille car elle accuse le requérant de pédophilie, que le père du requérant a été brutalisé par la famille de [M.] et que les deux familles ont porté plainte l'une contre l'autre (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 3). Les documents déposés par le requérant sont censés prouver ces déclarations.

A cet égard, le Conseil estime que la citation directe, les deux courriers de l'avocat du requérant Me [T.], l'attestation de non enrôlement et le courrier du conseil de la partie requérante du 8 août 2012 ne parviennent nullement à restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En effet, ces documents font tous référence à une action judiciaire introduite par le requérant et son père contre [M.J.], le père du jeune garçon, et ils visent une période courant du 18 mars 2011 au 7 avril 2011. La citation directe du 18 mars 2011 vise l'action en citation introduite par le requérant et son père contre [M.J.] pour violation de domicile et destruction de biens et sa citation à comparaître le 7 avril 2011. Les courriers des 20 et 31 mars 2011 de Me [T.], avocat du requérant et de son père dans le cadre de cette affaire, visent à relater à ses clients l'avancement de leur dossier et les honoraires qu'ils lui doivent et non, comme le déclare erronément la partie défenderesse, à convoquer le requérant à une audience correctionnelle. L'attestation de non enrôlement concerne la citation directe du 18 mars 2011 et précise qu'elle n'a pas été placée pour l'audience du 7 avril 2011. Le courrier du conseil de la partie requérante du 8 août 2012 introduit ces quatre documents et les replace dans leur contexte.

Or, le Conseil constate que, selon les déclarations du requérant, à cette période, il était détenu, étant donné qu'il date son arrestation au 8 mars 2011 et prétend s'être évadé le 27 juin 2011 (dossier administratif, farde première demande, pièce 5, pages 7 et 8). Le Conseil constate également qu'il n'a jamais évoqué une quelconque procédure judiciaire intentée contre [M.J.] lors de sa première demande d'asile, puisqu'il prétend au contraire ne pas connaître l'identité du fils de ce dernier (dossier administratif, farde première demande, pièce 5, page 9). Les faits invoqués par le requérant lors de sa deuxième demande d'asile sont donc en totale contradiction avec ce qu'il a invoqué lors de sa première demande d'asile.

Par conséquent, le Conseil estime que ces cinq documents ne possèdent aucune force probante et ne peuvent nullement restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Il en est de même de l'article sur le fonctionnement du barreau au Cameroun qui, comme son intitulé l'indique, explique le fonctionnement du barreau au Cameroun mais ne vise aucunement le requérant ou les faits qu'il invoque.

8.7.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que le courrier du père du requérant revêt un caractère privé et n'évoque pas les faits de persécution invoqués au Cameroun mais un procès en cours entre sa famille et la famille de [M.], le garçon violenté dans la maison du requérant. Elle estime que dès lors qu'il découle de faits non crédibles, ce procès n'est pas établi.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. Ce constat est renforcé par l'absence totale de crédibilité quant à l'existence d'un éventuel procès, tel qu'il vient d'être jugé (*supra*, point 8.7.3).

8.7.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que le procès-verbal de constat du 10 mars 2011 ne permet pas d'invalider les décisions précédentes. Elle estime que l'origine de l'incendie constaté dans ce procès-verbal est inconnue, elle relève que ce procès-verbal évoque que le requérant a contacté l'huissier de justice, alors qu'il prétend ne l'avoir jamais rencontré et qu'il a été dressé le 10 mars 2011 alors que le requérant prétend avoir eu connaissance de l'incendie entre la fin du mois de juin 2011 et le début du mois de juillet 2011. La partie défenderesse estime que les photographies d'une maison incendiée ne permettent pas d'établir qu'il s'agit de la maison du requérant, ni la manière dont elle a été incendiée. Enfin, elle estime que le tableau des huissiers de justice reprend les identités des huissiers opérant dans le Littoral mais ne prouve aucunement la réalité de la crainte invoquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. En effet, il estime que les motifs relevés par la partie défenderesse sont établis et pertinents.

8.8 Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Ainsi, l'enveloppe cachetée ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande, n'ayant aucun lien avec le récit.

Le rapport d'envoi de fax du 8 août 2012 et la copie d'un récépissé d'un envoi recommandé du 8 août 2012 attestent uniquement qu'un courrier a été envoyé par la partie requérante à la partie défenderesse, laquelle en a tenu compte, au vu de la décision attaquée.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

8.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT